



**MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE SPÉCIALISÉ DANS LES OPÉRATIONS DE DÉPANNAGE  
CARTE BLANCHE : 1ère demande ou modification du véhicule**

**CATÉGORIES DE VÉHICULES DE DÉPANNAGE**

A : permet de remorquer un véhicule d'un PTAC inférieur à 1 800 kg

B : permet de remorquer un véhicule d'un PTAC inférieur à 3 500 kg

C : permet de remorquer un véhicule d'un PTAC égal ou supérieur à 3 500 kg

E : conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacés sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres

**NATURE DU DOSSIER TECHNIQUE À CONSTITUER**

- Pièce 1 Demande d'autorisation de mise en circulation établie par le demandeur (annexe 1)
- Pièce 2 Copie du certificat d'immatriculation
- Pièce 3 Bulletins de pesée véhicule à vide avec réservoirs pleins, essieu par essieu et poids total
- Pièce 4 Spécimen de la notice descriptive du type du véhicule ou certificat de conformité délivré par le constructeur
- Pièce 5 Déclaration de mise en service d'un véhicule de dépannage (annexe 2 pour les catégories A, B et C, annexe 3 pour la catégorie E).
- Pièce 6 Attestation du constructeur de l'engin de levage définissant la performance de cet équipement (catégories A, B et C)
- Pièce 7 Procès verbal de contrôle technique favorable délivré par un centre agréé (pour les véhicules soumis)
- Pièce 8 Original de l'ancienne carte blanche, le cas échéant

**RECOMMANDATIONS**

➤ L'instruction du dossier repose sur la fourniture de photocopies parfaitement lisibles.

➤ Après examen du dossier, la DREAL pourra, si nécessaire, demander des pièces complémentaires et/ou un contrôle du véhicule.



## ANNEXE 2

### **DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE SPÉCIALISÉ DANS LES OPÉRATIONS DE DÉPANNAGE**

Arrête ministériel du 30 septembre 1975 modifié et circulaire du 30 septembre 1975  
CATÉGORIES A, B ET C

1. Remplir l'onglet « SAISIE » de la feuille de calcul fournie
2. Remplir les informations demandées dans l'onglet « DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE A-B-C »
3. Imprimer l'onglet « SAISIE » puis le signer et le joindre au dossier
4. Imprimer l'onglet « DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE A-B-C » puis le signer et le joindre au dossier

ANNEXE 3

**DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE SPÉCIALISÉ  
DANS LES OPÉRATIONS DE DÉPANNAGE**

Arrête ministériel du 30 septembre 1975 modifié et circulaire du 30 septembre 1975

CATÉGORIE E

Je soussigné-e : .....  
demeurant à : .....  
Téléphone : .....

déclare mettre en service un véhicule spécialisé dans les opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, répondant à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié et à la circulaire du 30 septembre 1975.

**CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE :**

- N° d'immatriculation : ..... - Date de 1<sup>er</sup> mise en circulation : .....
- Genre : ..... - Poids total autorisé en charge (kg) :  
PTAC = .....
- Carrosserie : DEPANNAGE
- Marque : ..... - Poids à vide (kg) :  
PV = .....
- Type : .....
- N° de série : ..... - Longueur hors tout (m) : L = .....
- Source d'énergie : ..... - Largeur hors tout (m) : l = .....
- Puissance administrative : ..... - Surface : L\*l = .....
- Nombre de places assises : ..... - Longueur utile du chargement (m) : .....

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

- Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées est un véhicule à moteur équipé d'un ou plusieurs dispositifs (tels qu'engin de levage pouvant être amovible, treuil, trique-balle, palettes, chariot, dolly...) permettant de déplacer le ou les véhicules en panne ou accidentés entravant la circulation. Il doit être conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacé(s) sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres.
- La charge utile du véhicule est supérieure à 1 000 kg : CU = ..... kg
- le véhicule est doté :
  - de trois cônes de signalisation pouvant être posés au sol,
  - d'un balai, d'une pelle, et de 10 kg de sable ou produit absorbant,
  - de deux extincteurs à poudre homologués NF MIH type 89 B
  - de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro-réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm<sup>2</sup> (un par place assise).
  - de feux spéciaux agréés, visible dans toutes les directions qui ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention
  - dans le cas d'une remorque ou semi-remorque, ces feux disposent d'une alimentation électrique autonome.
- Ce véhicule sera classé dans la catégorie E. Son équipement, bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou accidenté, ne l'autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur une distance supérieure à 500 mètres.
- Après chargement de ou des véhicules en panne ou accidenté(s), le véhicule spécialisé de la catégorie E n'est plus régi par l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié et il doit répondre, de ce fait, à toutes les dispositions du code de la route (notamment en ce qui concerne l'éclairage, la signalisation, les poids, les dimensions, le freinage...).

Fait à ....., le .....

Le demandeur,